

DECISION DCC 19-285 DU 22 AOÛT 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 09 février 2019 enregistrée à son secrétariat le 14 février 2019 sous le numéro 0392/069/REC-19, par laquelle monsieur Clément DOSSOU ALLAGBE forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention à la maison d'arrêt de Cotonou ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le requérant expose qu'il est en détention provisoire depuis quinze (15) ans sans avoir été présenté à une juridiction de jugement ; qu'il en résulte une violation de l'article 147 du code de procédure pénale et de son droit à être jugé dans un délai raisonnable garanti par la Constitution ; qu'il demande en conséquence à la Cour de déclarer sa détention contraire à la Constitution et au code de procédure pénale ;



VU les articles 8, 15, 17 et 26 de la Constitution ; 6 et 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ; 147 de la loi 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin modifiée et complétée par la Loi n°2018-14 du 02 juillet 2018 ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 6 et de l'article 7.1.d) de la CADHP : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou **détenu arbitrairement** » ; « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :... le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale* » ;*

Considérant par ailleurs que, dans ses décisions DCC 12-158 du 16 août 2012 et DCC 14-108 du 3 juin 2014, la Cour constitutionnelle a jugé que « *dans le domaine de la justice et particulièrement lorsqu'est en cause la liberté d'un citoyen, tout juge est tenu aux meilleures diligences pour faire aboutir toute procédure pénale dans un délai raisonnable* » ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier que monsieur Clément DOSSOU ALLAGBE a été inculpé et placé sous mandat de dépôt depuis quinze (15) ans ; qu'à la date de l'examen de la cause, il n'a été présenté à aucune juridiction de jugement; qu'il échet des lors de dire que la détention de monsieur Clément DOSSOU ALLAGBE pendant près de quinze (15) ans sans être présenté à une juridiction de jugement est anormalement longue et contraire à la Constitution ; que les autorités judiciaires qui ont connu de cette procédure ont violé l'article 35 de la Constitution ;



EN CONSEQUENCE :

Article 1^{er}.- Dit que la détention provisoire de monsieur Clément DOSSOU ALLAGBE pendant une durée de près de 15 ans est anormalement longue et contraire à la Constitution ;

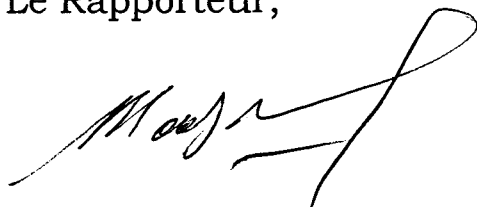
Article 2.- Dit que les autorités judiciaires qui ont connu de sa procédure pendant cette période ont violé l'article 35 de la Constitution

Article 3.- La présente décision sera notifiée à monsieur Clément DOSSOU ALLAGBE, au président et au juge des libertés et de la détention du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

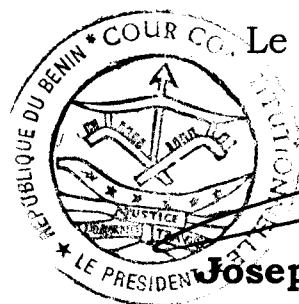
Ont siégé à Cotonou, le vingt-deux août deux mille dix-neuf,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

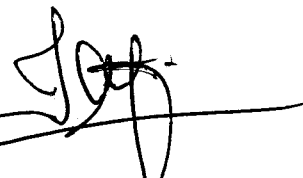
Le Rapporteur,



Fassassi MOUSTAPHA



Le Président,



Joseph DJOGBENOU